

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O



LOI N° 2023-031 /P.R/ RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS SOLIDES

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE : OBJET

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer les règles générales applicables à la gestion des déchets solides.

A cet effet, elle vise à :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets à la source ;
- valoriser les déchets par leur réemploi, leur recyclage, leur transformation et toute autre action visant à obtenir, à partir de ces déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- mettre en place les mesures susceptibles de prévenir, réduire ou compenser ces risques ;
- informer, sensibiliser et éduquer les citoyens, sur les méfaits des déchets et les risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement ;
- planifier à l'échelle nationale, régionale et locale la gestion des déchets ;
- définir les procédures et les conditions d'attribution des sites, des décharges et des installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets.

SECTION 2 : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Catalogue national des déchets :** un document dans lequel les déchets sont inventoriés, classifiés et codés ;
- **Collecte des déchets :** Le ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de leur transfert vers un lieu de traitement ;
- **Décharge :** Emplacement ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où des déchets sont déposés de façon permanente ;
- **Déchets solides :** Tout résidu non liquide ou gazeux issu d'un processus d'extraction, de production, d'exploitation, de transformation, de consommation ou d'utilisation, tout matériau, produit ou, plus généralement, tout objet, bien meuble dont le

détenteur se défait, ou projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer ;

- **Déchets agricoles** : Tout déchet organique végétal généré par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;
- **Déchets assimilés aux déchets ménagers** : Tout déchet provenant des activités industrielles, économiques, commerciales, artisanales, sanitaires trié à la source et autres qui, par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques sont similaires aux déchets ménagers ;
- **Déchets biodégradables** : Tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les carcasses d'animaux ;
- **Déchets dangereux** : Tout déchet qui, par sa nature toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;
- **Déchets encombrants** : Les déchets de poids et de volume important, tels que les meubles, les pneus, les congélateurs, etc ;
- **Déchets industriels** : Tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle ou artisanale ;
- **Déchets médicaux et pharmaceutiques** : Tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif, ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des centres de santé, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
- **Déchets ménagers** : tout déchet issu des ménages ;
- **Déchets inertes** : Tout déchet provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique lors de leur mise en décharge, et qui ne sont pas contaminés par des substances dangereuses ou autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et /ou à l'environnement ;
- **Déchets ultimes** : Tout résidu qui ne peut avoir de la valeur par recyclage ou réutilisation et donc destiné à l'élimination ;
- **Détenteur des déchets** : Toute personne physique ou morale qui détient de fait des déchets ;
- **Elimination des déchets** : Toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet ;
- **Enfouissement des déchets** : Tout stockage des déchets en sous-sol ;
- **Exploitant** : Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de valorisation ou d'incinération des déchets ;
- **Générateur de déchets** : Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets ;
- **Gestion des déchets** : Toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations ;
- **Incineration des déchets** : Opération qui consiste à minéraliser les déchets par combustion totale dans des fours appropriés ;
- **Immersion des déchets** : Tout rejet de déchets dans le milieu aquatique ;
- **Installation de traitement des déchets** : Toute installation, et équipement, comprenant des dispositifs de valorisation et d'élimination des déchets ;

- **Inventaire des déchets** : Opération qui consiste à rassembler des informations sur le volume et la nature des déchets. Elle s'identifie à la caractérisation ;
- **Mouvement des déchets** : Toute opération de transport, de déplacement, de transit, d'importation et d'exportation des déchets ;
- **Nomenclature des déchets** : Opération qui consiste en une codification réglementaire des déchets sur une liste standard. Toutes les informations relatives aux déchets qui doivent être fournies dans le cadre des différentes procédures administratives et obligations réglementaires doivent reprendre les codes indiqués dans cette nomenclature ;
- **Règlementation des déchets** : Elle recouvre les règles, les contrôles et les sanctions mis en œuvre pour faire régner l'ordre public dans la gestion des déchets. Les actions à mener dans ce domaine peuvent être préventives (mécanismes d'autorisations préalables, les prescriptions à respecter) ou répressives (mise en demeure, sanctions administratives ou pénales) ;
- **Site** : est un emplacement, prévu par un texte ou non, qui est destiné à recevoir des déchets, à titre temporaire ou définitif. Les sites peuvent servir pour : la collecte, le stockage, la valorisation, l'incinération ou l'enfouissement ;
- **Stockage des déchets** : Dépôt transitoire des déchets collectés dans un lieu approprié en vue de leur transfert pour le traitement ;
- **Traitement écologiquement rationnel des déchets** : Toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et /ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;
- **Transport des déchets** : Evacuation ou transfert des déchets de leur lieu de production vers un lieu de stockage, de traitement ou d'élimination, à l'aide de véhicules adaptés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Tri des déchets** : Toutes les opérations de séparation des déchets selon leur nature, et leur caractéristique, en vue de leur traitement. On l'appelle "Tri à la source" lorsqu'il est fait avant une collecte sélective en porte à porte et "Tri par apport volontaire" lorsqu'il s'effectue à l'aide de conteneurs spécifiques situés dans un endroit aménagé à cet effet ou sur la voie publique ;
- **Valorisation des déchets** : Toutes les opérations de réutilisation, de recyclage ou de compostage et de transformation des déchets ;

SECTION 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux déchets solides provenant des activités humaines.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les déchets radioactifs prévus par les dispositions de la loi n° 2010-009 du 20 janvier 2010, relative à L'énergie nucléaire ;
- les épaves des navires et tous autres déchets marins au sens de la loi n° 2013- 029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande ;
- les déchets nucléaires et industriels toxiques conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 89-146 du 15 octobre 1989 interdisant et réprimant l'introduction, le transport et le dépôt des déchets nucléaires et des déchets industriels toxiques ;
- les explosifs déclassés au sens de l'ordonnance N° 85-156/P/CMSN, du 23 juillet 1985, Réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie;

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
11 VISA LEGISLATION

CHAPITRE II : CLASSIFICATION ET PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

SECTION PREMIERE : CLASSIFICATION DES DECHETS

Article 5 : Le Ministère chargé de l'environnement établit, en collaboration avec les ministères, les communes et les acteurs concernés, une classification nationale des déchets. Les déchets sont inventoriés, caractérisés et classés, en fonction de leur nature et de leur source, dans un catalogue appelé « Catalogue national des déchets ».

Article 6 : Une fois établie et le cas échéant, mise à jour, la classification nationale des déchets est vulgarisée au moyen de canaux appropriés auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans la gestion des déchets.

Article 7 : La classification nationale et la caractérisation des déchets constituent une nomenclature de référence pour tous les intervenants dans la gestion des déchets.

Article 8 : Le « catalogue national des déchets » est approuvé et révisé à chaque fois que de besoin par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

SECTION 2 : PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

Article 9 : Le Ministère chargé de l'environnement élabore, en collaboration avec les acteurs impliqués, le plan national de gestion des déchets.

Ce plan détermine notamment :

- Les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- Les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, les déchets dangereux compris dans le champ d'application de la présente loi et les déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- Les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation ;
- Les moyens financiers et humains nécessaires.

Article 10 : Le plan national se déclinera, au niveau local, en plans communaux.

Article 11 : Le plan national et les plans communaux de gestion des déchets sont établis pour une période de 10 ans et soumis à une enquête publique. Ils peuvent être révisés chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et les mêmes conditions dans lesquelles ils ont été établis et approuvés. La révision du plan national impliquera, notamment quand des changements substantiels sont intervenus, la révision des plans communaux.

Article 12 : Après adoption du plan national, chaque maire veillera à l'élaboration du plan de gestion communal qui doit être une déclinaison locale du plan national.

Article 13 : Les déchets dangereux compris dans le champ d'application de la présente loi ainsi que les déchets biomédicaux notamment anatomiques, font l'objet de mesures particulières de gestion.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Les modalités de gestion propres aux déchets issus des soins médicaux, eu égard à la spécificité de ceux-ci, y compris le tri, la collecte, le conditionnement, le transport, le traitement et l'élimination durable, feront l'objet d'un décret d'application à la présente loi, sur rapport conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement.

Article 14 : Le plan national est approuvé par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la décentralisation, des finances et de l'urbanisme.

Les plans communaux sont approuvés par arrêté du maire pris sur délibération du conseil municipal.

Article 15 : Le plan communal définit notamment :

- les zones ou les lieux où se déroulent les opérations de collecte, de stockage, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets;
- les modalités de tri, de collecte, de transport des déchets;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone, si besoin.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Article 16 : Il est créé une redevance de gestion des déchets. Les personnes morales ou physiques assujetties à cette redevance ainsi que son montant, le barème de sa répartition aux personnes assujetties et les modalités de recouvrement seront fixés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de la décentralisation et des finances. Les affectations de cette redevance seront déterminées par la loi des finances.

Les coûts de gestion des déchets sont également supportés par les contributions de l'Etat, les concours financiers des partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux ainsi que les libéralités consenties par les personnes physiques ou morales. Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement du coût de la gestion des déchets, en fonction des ressources votées et suivant leurs procédures budgétaires.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION GENERALE DE LA GESTION DES DECHETS

SECTION PREMIERE : PREVENTION ET REDUCTION A LA SOURCE DU VOLUME DES DECHETS

Article 17 : Afin de prévenir et de réduire la production des déchets, le ministère chargé de l'environnement, conjointement avec les ministères concernés, prend les mesures adéquates pour :

- Veiller à la mise en œuvre des plans communaux de gestion des déchets ;
- Mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'information sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de réduction à la source du volume des déchets ;
- Promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation écologiquement rationnelle des techniques de réduction de la production des déchets ;
- Renforcer et adapter le cadre juridique ;
- Promouvoir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation ;

- Informer sur des modes écologiques de valorisation et d'élimination des déchets et sur les risques de pollution encourus ;
- Suivre la mise en place et la réalisation, par les entreprises, des plans de réduction et de gestion des déchets ;
- Exiger de ceux qui produisent ou détiennent des produits susceptibles de devenir des déchets non ménagers, de tenir une comptabilité de la quantité de ces produits, d'informer l'administration de leur affectation et de leur usage ainsi que du mode de valorisation ou d'élimination.

Article 18 : Afin d'assurer une gestion efficace des déchets produits, il est interdit de détenir ou d'abandonner les déchets dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin et dans des conditions propres à éviter le développement d'animaux nuisibles et d'insectes vecteurs de maladies.

Article 19 : Toute personne qui produit, détient, transporte ou élimine des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients dus au bruit et aux odeurs et à ne porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé humaine ou animale.

Article 20 : Les prescriptions techniques à respecter en vue de réduire à la source la quantité et la nocivité des déchets, seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.

SECTION II : VALORISATION DES DECHETS

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

Article 21 : Toutes les conditions favorables à la récupération des matériaux et éléments réutilisables doivent être assurées avant toute opération d'élimination d'un déchet.

Article 22 : Les entreprises sont tenues de développer des modes et des techniques de valorisation et ou d'élimination des déchets qu'elles produisent et d'élaborer des rapports annuels y relatifs, accessibles aux inspecteurs de l'environnement.

Article 23 : Le compostage qui rend plus fertile les sols et aide au développement plus rapide des plantes est un procédé de valorisation des déchets qui doit être fortement promu.

Article 24 : La digestion anaérobie permettant de produire du biogaz et de lutter contre le changement climatique constitue une option de valorisation des déchets qui doit être encouragée et développée.

Article 25 : Le recyclage d'objets usagés, réutilisés ou non utilisés est une forme de valorisation de déchets à promouvoir.

SECTION III : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE LA GESTION DES DECHETS

Article 26 : Le Ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec les ministres concernés, la politique nationale de gestion des déchets et du contrôle de leur mise en œuvre.

Article 27 : Interviennent dans la chaîne de gestion des déchets, chacun en ce qui le concerne, les administrations centrales, les communes et les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés, la société civile et les particuliers.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 de la présente loi et 2 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, les communes et/ou groupement de communes, sont chargées de la collecte des déchets des lieux de leur dépôt par les générateurs ou détenteurs jusqu'à leur destination finale. Elles organisent ainsi tout le circuit de collecte et de transport jusqu'aux sites, décharges ou installations de traitement, de valorisation ou d'élimination finale et ce, directement, en régie ou par délégation du service public ou par contrat de partenariat public-privé, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION IV : ORGANISATION DES OPERATIONS DE GESTION DES DECHETS

Article 28 : Les opérations de gestion des déchets se font dans des conditions qui garantissent la préservation de l'environnement, la salubrité publique, la santé et la sécurité des personnes, des biens et des animaux.

Article 29 : L'exercice de toute activité de gestion de déchets par des privés sera subordonné à l'octroi d'une autorisation du ministre chargé de l'environnement, après avis des ministres concernés.

Les conditions liées aux dossiers de demande ainsi que celles liées à l'exercice de l'activité demandée seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 30 : Les communes et les opérateurs de gestion des déchets tiennent des registres à jour relatifs aux données statistiques sur la quantité et les caractéristiques des déchets.

SOUS-SECTION I : TRI, COLLECTE ET TRANSPORT

Article 31 : Les communes ou les opérateurs, personnes physiques ou morales, publiques ou privées délégataires du service public de gestion des déchets mettent en place, conformément aux normes et procédures prévues dans le plan communal de gestion des déchets, les infrastructures et équipements appropriés en vue de l'exécution des opérations de tri, collecte, transport, mise en décharge et nettoyage des voies publiques.

Le tri des déchets doit s'effectuer à la source et obéir aux normes définies dans le plan national et ou les plans communaux de gestion des déchets.

SOUS-SECTION II : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION

Article 32 : Les déchets doivent, avant toute élimination, faire l'objet, dans la mesure du possible, de traitement physique, chimique ou biologique, en vue de réduire leur volume et leur toxicité.

Article 33 : Les ministres chargés de l'environnement, de la santé, de la décentralisation et de l'urbanisme fixent, conformément aux prescriptions techniques, par arrêté conjoint:

- L'emplacement des sites de stockage ou de transit des déchets ;
- Les procédures et les conditions d'ouverture, de transfert, de modification substantielle ou de fermeture des installations de traitement ou d'élimination des déchets ;
- Les conditions d'exploitation de ces installations pour y garantir la sécurité et l'hygiène.

Les prescriptions techniques à respecter pour la mise en place d'une installation de traitement, de valorisation et/ou d'élimination des déchets sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 34 : Les installations d'élimination des déchets ne peuvent être implantées que dans des endroits désignés à cet effet et ayant, préalablement, fait l'objet d'une étude d'impact environnemental.

Article 35 : Les décharges sont classifiées suivant les types de déchets qu'elles reçoivent. En fonction de la catégorie de déchets, les décharges seront divisées et réparties comme suit :

- Les décharges de classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;
- Les décharges de classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;
- Les décharges de classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Article 36 : La suspension ou la fermeture d'une installation technique implique pour son exploitant de remettre le lieu dans son état initial en vue d'y garantir toutes les conditions de sécurité sanitaire et environnementale.

SECTION V : IMPORTATION, EXPORTATION ET TRANSIT DES DECHETS

Article 37 : Il est interdit d'importer des déchets dangereux ou non dangereux dont la destination finale est la Mauritanie. Le transit sur le sol national de ces déchets importés est permis sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé du commerce après avis favorable du ministre chargé de l'environnement. Les conditions, la forme et les modalités de cette autorisation seront précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la sécurité intérieure, de la santé et du commerce.

Article 38 : Il est interdit d'exporter des déchets dangereux, vers des Etats sans leur accord écrit et préalable, ou vers des Etats qui en interdisent l'importation ou encore vers des Etats non partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Article 39 : Les déchets non dangereux peuvent, sans préjudice de l'article 67 de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant code de l'environnement, être importés sur autorisation du ministre chargé de l'environnement et à condition que ces déchets soient destinés au recyclage ou à la valorisation et qu'ils soient répertoriés, sur le catalogue national des déchets.

L'autorisation d'importation sera particulièrement subordonnée à la détermination du destinataire, du lieu de destination, de l'usage final et de la nature exacte des déchets, de leur caractère non dangereux, des capacités techniques, humaines et financières du destinataire à assurer une élimination écologiquement saine de ces déchets.

Article 40 : Afin de parer à des risques éventuels notamment de pollution par les déchets, l'importateur est tenu de constituer dans une banque située en Mauritanie, une caution financière et de disposer d'une assurance responsabilité civile.

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

CHAPITRE IV : REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 41 : Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont faits par la police environnementale ou par tout autre agent légalement habilité.

Article 42 : Quiconque se sera rendu coupable d'obstruction au travail de contrôle et de constatation des infractions sera passible d'une amende de 10000 à 50000 MRU.

Article 43 : Sera passible d'une amende de 2000 à 8000 MRU, toute personne physique qui se sera débarrassée des déchets qu'elle produit ou détient, dans des endroits non autorisés, ou n'aura pas respecté les règles et les prescriptions techniques de conditionnement, de pré-collecte, de collecte ou de transport des déchets.

Article 44 : Sera passible d'une amende de 100000 à 500000 MRU, toute personne morale qui se sera débarrassée des déchets qu'elle détient ou produit, dans des endroits non autorisés ou n'aura pas respecté les règles et les prescriptions techniques, de conditionnement, de pré-collecte, de collecte ou de transport des déchets.

Article 45 : Quiconque n'aura pas respecté les prescriptions techniques et les règles d'exploitation et de gestion des installations de traitement, de valorisation et d'élimination finale des déchets sera passible d'une amende de 300000 à 600000 MRU et d'une peine de prison de 6 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cumulativement à ces deux peines, l'installation peut également faire l'objet de suspension.

Article 46 : Quiconque aura illégalement aménagé et ou exploité une installation de traitement, de valorisation et/ou d'élimination des déchets sera passible d'une amende de 300000 à 700000 MRU et d'une peine de prison de 10 à 15 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, l'installation sera fermée et réhabilitée par le contrevenant ou par l'Etat, aux frais du contrevenant.

Article 47 : Les sanctions maximales prévues à l'article 50 de la présente loi, seront appliquées en cas de déchets dangereux.

Article 48 : En cas de récidive, les sanctions applicables seront portées au double.

Article 49 : En cas de contamination grave, notamment par les déchets dangereux, portant atteinte à la santé humaine, animale ou provoquant une dégradation grave de l'environnement, le maximum des amendes et des peines de prison prévues à l'article 50 de la présente loi sera appliqué et doublé.

Article 50 : Toute personne qui se sera rendue coupable de l'importation et/ou de l'exportation des déchets dans des conditions non conformes aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application sera passible d'une amende de 500000 à 1000000 MRU et d'une peine de prison de 2 à 5 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de l'amende et de la peine de prison prévues au présent article sera appliqué et doublé dans le cas de déchets dangereux.

Article 51 : Toute personne qui se sera soustraite de l'obligation de conservation des données statistiques d'exploitation et de gestion des déchets prévues à l'article 30 de la présente loi, sera passible d'une amende 2000 à 50000 MRU.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 52: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 53 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

14 DEC 2023
Fait à Nouakchott, le

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI



Le Premier Ministre
Mohamed OULD-BILAL MESSOUD



La Ministre de l'Environnement
Lalya Aly KAMARA



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION